



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statut

Question écrite n° 8473

Texte de la question

M Daniel Chevallier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM). Les fonctionnaires territoriaux, employés et titularisés par les municipalités, sont mis à la disposition des enseignants de classes maternelles et assurent l'entretien des locaux après les heures de cours. Ils encadrent par ailleurs les enfants de ces mêmes classes pendant les garderies scolaires organisées par les municipalités durant les petites et les grandes vacances. L'inexistence de règlements précis pour ces agents employés par un maire mais placés sous l'autorité d'un enseignant entraîne souvent des difficultés. Ces agents spécialisés des écoles maternelles vivent une situation complexe qui nécessite sans aucun doute une revalorisation de leur fonction éducative. En conséquence, il lui demande s'il envisage un reclassement de ces personnels dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale avec une définition précise de leur rôle, de véritables perspectives de formation et un réel déroulement de carrière.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de l'accord salarial conclu pour la période 1988-1989, un groupe de travail comprenant des représentants des organisations syndicales s'est réuni en vue de proposer au Gouvernement des mesures propres à améliorer la situation des agents des catégories B, C et D de la fonction publique. À la suite de ces propositions, le Gouvernement a, notamment, décidé de modifier les articles 2 et 16 du décret n° 88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien. Ces dispositions ont pour effet, d'une part d'élargir le champ des fonctions exercées par des agents d'entretien territoriaux à celles assurées par les agents de service et les agents spécialisés des écoles maternelles, et, d'autre part, de permettre l'intégration de ces personnels dans le cadre d'emplois précité. Ainsi, les agents spécialisés des écoles maternelles pourront être intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale, bénéficiant par la même d'une amélioration de la grille indiciaire afférente à leur emploi et de leurs perspectives de carrière. S'agissant de l'autorité dont relèvent les agents spécialisés des écoles maternelles, le sixième alinéa de l'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école précise que le directeur d'école « organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité ». En dehors de leur service dans les locaux scolaires, ces personnels communaux (agents de service et agents spécialisés des écoles maternelles) demeurent placés sous l'autorité du maire de la commune qui les emploie.

Données clés

Auteur : [M. Chevallier Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8473

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 332